

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
RM 2210 // ABATTAGE PIN**

Nous, Julie CHARLES, Maire de la commune de Saint-Jeannet,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ

Département des
Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse
Canton de Vence

Commune de Saint-Jeannet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6/11/1992,

Considérant la demande formulée par **M. PASTOR Nicolas** de la MNCA, sollicitant une interdiction de stationnement RM 2210 sur les places de stationnements situées au niveau des pins parasols, pour procéder à l'abattage du pin sec par l'entreprise **FRANCE ÉLAGAGE** du **mercredi 28 octobre 2026 à partir de 6h00 au vendredi 30 octobre à 16h00** (en cas d'intempéries)

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire le stationnement sur les emplacements précités **aux jours et horaires indiqués précédemment**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements situés RM2210 au niveau des pins parasols

**Du mercredi 28 octobre 2026 à 6h00
Au vendredi 30 octobre 2026 à 16h00**

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place par la MNCA, afin d'informer les usagers de la réglementation éditée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325 – 12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vence,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Nicolas PASTOR, nicolas.pastor@nicecotedazur.org
- FRANCE ÉLAGAGE, christelle-frances@orange.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Jeannet, le 13/10/2026

Julie CHARLES



Maire de Saint Jeannet

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire (Mairie de Saint-Jeannet – 54 rue du château – 06640 SAINT-JEANNET) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de NICE par voie postale (Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs- 06000 NICE) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivants sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.